

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'égalité des territoires
et du logement
Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie
Secrétariat général

Direction des ressources humaines
Département de la politique de rémunération, de
l'organisation du temps de travail
et de la réglementation
Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 23 SEP. 2013

relative à l'attribution des primes et indemnités des conseiller(e)s techniques de service social (CTSS) et des assistant(e)s de service social (ASS) du METL et du MEDDE affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2013

NOR : DEVK1323444N

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de l'égalité des territoires et du logement
Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : procédure d'attribution des primes et indemnités des conseiller(e)s techniques de service social (CTSS) et des assistant(e)s de service social (ASS) du METL et du MEDDE affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2013

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du METL et du MEDDE
Textes de référence :	
<ul style="list-style-type: none">• Décret n°45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances• Décret n°50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales• Décret n°98-941 relatif à l'indemnité de polyvalence allouée à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire• Décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État• Note de gestion du 3 août 2012 relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE	

- Note de gestion du 2 juillet 2013 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités des chargés d'études documentaires, des agents de la filière médico-sociale et de certains personnels contractuels du METL et du MEDDE affectés en administration centrale ou en services déconcentrés au titre de l'année 2013

Circulaire abrogée :

Date de mise en application :

Pièces annexes :

N° d'homologation Cerfa :

Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée
-------------	--	---	--------------------------------------

La présente note de gestion a pour objet :

- d'une part, de modifier la note de gestion du 2 juillet 2013 ci-dessus référencée en ce qui concerne la procédure d'attribution des primes et indemnités des conseiller(e)s techniques de service social (CTSS) affectés en administration centrale ou en services déconcentrés,
- d'autre part, de mettre en place un complément indemnitaire exceptionnel au titre de l'année 2013 pour les assistant(e)s de service social du METL et du MEDDE.

I - Mesure indemnitaire 2013 pour les CTSS

La dotation indemnitaire 2013 (annexe 2.2 de la note du 2 juillet 2013) des CTSS est revalorisée de **250 €** soit une dotation 2013 (DBM) de **10 000 €** (9750 € + 250 €).

La dotation indemnitaire des CTSS sera répartie sur l'ensemble des supports indemnitaires constituant la DBM au prorata des montants plafonds de chacune des primes et indemnités. Ainsi, la DBM est décomposée comme suit :

Répartition de la DBM en administration centrale

Nature de prime ou indemnité	Répartition de la DBM
- Prime de rendement (PR)	- 2 910 euros
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)	- 4 383 euros
- Indemnité de polyvalence (IPOL)	- 2 707 euros

Répartition de la DBM en service déconcentré

Nature de prime ou indemnité	Répartition de la DBM
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	- 6 182 euros
- Indemnité de polyvalence	- 3 818 euros

Exemple : Pour un CTSS en administration centrale ayant un coefficient de modulation de 1.10, le montant indemnitaire versé en année pleine sera :

- $PR = 2\,910 * 1,10 = 3\,201,00$ euros
- $IFRSTS = 4\,383 * 1,10 = 4\,821,30$ euros
- $IPOL = 2\,707 * 1,10 = 2\,977,70$ euros

Pour un CTSS en service déconcentré ayant un coefficient de modulation de 1.05, on aura :

- $IFRSTS = 6\,182 * 1,05 = 6\,491,10$ euros
- $IPOL = 3\,818 * 1,05 = 4\,008,90$ euros

II – Complément indemnitaire exceptionnel 2013 pour les assistant(e)s de service social

Un complément indemnitaire exceptionnel non reconductible est versé en 2013 aux assistant(e)s de service social. Son montant est de :

- **175 €** pour les assistant(e)s principaux de service social ;
- **150 €** pour les assistant(e)s de service social.

Ce complément doit être versé en utilisant comme support indemnitaire l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS).

Seul(e)s les assistant(e)s de service social présents au METL/MEDDE au 1^{er} mai 2013 et ayant fait l'objet de l'harmonisation indemnitaire 2013 bénéficient de ce complément indemnitaire.

Le service de gestion en charge de ces agents à réception de cette note procède à la mise en paiement de l'intégralité de ce complément.

Le montant de 175 € ou de 150 € doit être versé au prorata du temps de travail et, pour les agents présents au METL/MEDDE sur une partie de l'année 2013, au prorata du temps de présence.

* * *

Ces dispositions seront traduites sur la paye de novembre 2013 ou sur la paye de décembre 2013 si la détermination du coefficient individuel de modulation des CTSS n'est pas compatible avec la première échéance.

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR2).

Le **23 SEP. 2013**

Pour les Ministres et par délégation,
Le directeur des ressources humaines


François CAZOTTES